



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Interministérielle à la
Prévention et à la Lutte contre la Pauvreté**

Direction Générale de la Cohésion Sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau de l'accès aux droits et de l'insertion

mél. : dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

Département Pôle Emploi

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi

Mission Insertion professionnelle

Département Pôle emploi

Le ministre des Solidarités et de la Santé

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
chargée de l'insertion

La déléguée interministérielle à la prévention et à la
lutte contre la pauvreté

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

Mesdames et Messieurs les commissaires à la lutte
contre la pauvreté

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la cohésion
sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale et de la protection des
populations

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale

INSTRUCTION N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Date d'application : Immédiate

NOR : **SSAA2102289J**

Classement thématique : Action sociale

Visée par le SG-MCAS le 19 mars 2021

Document opposable : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Publiée au BO : non

Catégorie : Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.

Résumé : La contractualisation entre en 2021 dans sa troisième année de mise en œuvre à l'issue d'un exercice 2020 qui a été l'occasion de procéder à une première évaluation des actions déployées en tenant compte des conséquences de la crise sanitaire. La présente instruction précise le cadre de poursuite de la contractualisation en 2021 et ses attendus, notamment en matière d'insertion des allocataires du RSA et de mobilité des demandeurs d'emploi. Elle précise le calendrier et le cadre d'évaluation des actions réalisées en 2020 au sein des rapports d'exécution, qui déterminera la reconduite de la convention et le montant des crédits 2021. Enfin, elle confirme l'ancrage territorial de la Stratégie avec les crédits mis à disposition des commissaires à la lutte contre la pauvreté afin de financer des projets locaux « impactants » et innovants qui s'inscrivent dans les objectifs de la Stratégie.

Mention Outre-mer : la présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution.

Mots-clés : Stratégie / Prévention et lutte contre la pauvreté / Contractualisation conseils départementaux

Textes de référence :

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Instruction N° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Instruction N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : Néant

Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : Néant

Annexes :

Annexe 1 : Actions socles en matière d'insertion

Annexe 1 bis : Déployer l'accompagnement global

Annexe 1 ter : La garantie d'activité départementale

Annexe 1 quater : Préfiguration du dossier partagé de l'insertion et services numériques dans le cadre du service public de l'insertion et de l'emploi

Annexe 2 : Soutien à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi

Annexe 2 bis : Qu'est-ce qu'une plateforme de mobilité ?

Annexe 2 ter : Services les plus couramment offerts par les plateformes de mobilité et référentiels de coûts

Annexe 3 : Lutte contre les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Annexe 4 : Rénovation du travail social et accès aux droits

Annexe 5 : Modalités d'évaluation, de reporting et de conventionnement

Annexe 6 : Modèle de rapport d'exécution

Annexe 7 : Guide des indicateurs de la contractualisation

Annexe 8 : Avenant-type 2021 aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Annexe 9 : Tableau des indicateurs de la contractualisation

Annexe 10 : Tableau financier récapitulatif pour 2021

Annexe 11 : Référentiel des codes d'activité Chorus

Diffusion : Les destinataires de la note en assureront la diffusion auprès des conseils départementaux.

L'accroissement de la pauvreté lié à la crise sanitaire rend encore plus impératif le déploiement accéléré des politiques de prévention et de lutte contre la pauvreté portées par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le confinement et l'accroissement du nombre d'allocataires du RSA ont impacté le calendrier de déploiement des actions en 2020.

Afin d'offrir aux Conseils départementaux le temps nécessaire à la mise en place des actions conventionnées, sans risquer une réfaction importante, la possibilité d'un report au 30 juin 2021 du délai d'exécution physique et financière des actions conventionnées en 2020 a été introduite par l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020.

Cette souplesse justifie l'exigence de résultats qui guidera la négociation des avenants pour 2021.

Alors que les conventions départementales de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), conclues pour trois ans, entrent dans leur dernière année, **l'atteinte des cibles fixées en 2019 doit se concrétiser en 2022**, en particulier:

1. **La prévention de toutes les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;**
2. **Le renforcement de l'accompagnement des allocataires du RSA**, notamment par :
 - **La réduction des délais d'orientation des allocataires du RSA à 30 jours** à compter de la date d'entrée dans le RSA ;
 - La baisse des délais d'entrée en accompagnement à deux semaines à compter de la date d'orientation,
 - La signature du contrat d'engagements réciproques dans un délai d'un mois à compter de la date d'orientation comme mentionné à l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Le **doublage du nombre de bénéficiaires de l'accompagnement global**, soit 200 000 personnes en 2022 ;
 - **L'accompagnement de 100 000 bénéficiaires du RSA de plus qu'en 2019 par les Conseils départementaux dans le cadre de la garantie d'activité départementale.**

En matière d'accompagnement des allocataires du RSA, 30 M€ supplémentaires renforceront les actions permettant l'atteinte des cibles rappelées ci-dessus. Ces actions se développeront en pleine cohérence avec le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) dans les territoires concernés. Le cas échéant, une convention cadre donnant les grands objectifs politiques pourra être élaborée. Les commissaires à la lutte contre la pauvreté veillent à cette cohérence et impulsent la coordination entre les acteurs de l'insertion et de l'emploi.

En préfiguration du dossier partagé de l'insertion, cette dotation permettra également aux conseils départementaux le souhaitant de financer des développements de leurs systèmes d'information permettant d'améliorer le suivi des parcours d'insertion et le suivi de leurs politiques d'insertion, en particulier le renseignement des indicateurs de contractualisation.

Par ailleurs, au regard notamment du déploiement des maisons France services, une partie des crédits dédiés à l'accueil social inconditionnel pourront être, à la demande du conseil départemental, redéployés vers les actions-socles des conventions en matière d'insertion, dès lors que les cibles initialement fixées sont atteintes.

Enfin, un **nouveau volet est ajouté à la contractualisation** en matière de **mobilités solidaires afin de lever les freins à la mobilité des personnes éloignées de l'emploi**. Les conseils départementaux qui le souhaitent pourront renforcer leurs actions de soutien à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi de longue durée à des fins professionnelles. Le cofinancement de la couverture des zones blanches de plateformes (5 M€ dès 2021) et le renforcement des diagnostics de mobilité (6 M€ dès 2021) pourront être assurés par l'Etat dans le cadre des CALPAE, en complément d'aides nouvelles au déploiement de l'offre de mobilité solidaire.

Les crédits dédiés aux projets d'initiative départementale pourront être redéployés vers les actions-socles.

Le montant des crédits versés par l'Etat au titre de 2021 résultera d'une analyse stricte de l'exécution physico-financière des conventions. A cette fin, l'année 2021 doit permettre d'achever la fiabilisation du renseignement par les conseils départementaux des indicateurs de suivi inscrits dans les conventions.

Les crédits régionaux destinés à financer des actions répondant aux priorités régionales, pilotées sous l'autorité des préfets de région par les commissaires à la lutte contre la pauvreté, sont reconduits. Ces dotations seront abondées d'au moins 60 % du montant des réfections opérées sur les crédits destinés aux CALPAE.

La coordination et le pilotage de ces conventions sont assurés par les commissaires à la lutte contre la pauvreté, placés sous l'autorité des préfets de région, qui s'appuient à cette fin, conformément au décret n°2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté, sur les services des directions régionales et, en lien avec les préfets de département, sur les services départementaux de l'Etat.

Dans les outre-mer, sous réserve de l'accord de la collectivité cocontractante, l'Etat peut conserver une partie des crédits dédiés aux engagements socles de la contractualisation pour la réalisation d'actions portant sur les mêmes engagements et/ou une partie des crédits affectés aux initiatives départementales pour la réalisation d'actions concourant à la lutte contre la pauvreté sur le territoire.

La DIPLP et la DGCS restent à votre disposition notamment par l'intermédiaire de l'adresse de messagerie fonctionnelle :

dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Pour les ministres et par délégation,

La Déléguée Interministérielle
à la Prévention et la
Lutte contre la Pauvreté



Marine JEANTET

La Directrice générale
de la Cohésion Sociale



Virginie LASSERRE

Le Délégué Général
à l'Emploi et à la
Formation professionnelle



Bruno LUCAS

ANNEXE 1 : ACTIONS-SOCLES EN MATIERE D'INSERTION

Pour rappel, la Stratégie pauvreté ambitieuse d'ici 2022 :

- La **réduction des délais d'orientation des bénéficiaires du RSA à 30 jours** à compter de la date d'ouverture des droits au RSA ;
- La baisse des délais d'entrée en accompagnement à deux semaines à compter de la date d'orientation ;
- La signature du contrat d'engagement réciproque dans un délai d'un mois à compter de la date d'orientation comme mentionné à l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le **doublage du nombre de bénéficiaires de l'accompagnement global**, soit 200 000 personnes en 2022 ;
- **L'accompagnement de 100 000 bénéficiaires du RSA de plus qu'en 2019 par les conseils départementaux dans le cadre de la garantie d'activité départementale ;**
- La mise en place d'un **dossier partagé de l'insertion**.

Les crédits de contractualisation sont accrus à cette fin de 30 M€ en 2021.

Ces principes confortent l'ambition d'une prise en charge globale, également inscrites au cœur de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat et de la mise en place du service public de la rue au logement et du service public de l'insertion et de l'emploi.

1. 30 M€ POUR RENFORCER L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA

30 M€ seront répartis pour accompagner le déploiement de l'accompagnement global, renforcer la garantie d'activité départementale (GAD), et le cas échéant pour poursuivre la réingénierie des processus d'orientation afin d'atteindre début 2022 un délai moyen d'orientation de 30 jours, et pour financer la modernisation des systèmes d'information.

1.1. Réduire à 30 jours le délai d'orientation des bénéficiaires du RSA

Les efforts en matière de raccourcissement des délais de mise en accompagnement des bénéficiaires du RSA, en particulier du délai d'orientation, seront poursuivis en 2021 et 2022.

Il sera tenu compte des difficultés remontées par certains conseils départementaux en lien avec leurs systèmes d'information, dans l'attente de la mise en place de nouvelles solutions logicielles dont celles issues des travaux nationaux portés par la Délégation interministérielle du numérique pour accélérer le partage de données entre CNAF, Pôle emploi et les conseils départementaux.

En matière d'orientation, les quatre scénarios issus des travaux de la DITP et annexés à l'instruction de février 2019 ont été mis en œuvre par la plupart des départements, selon des formules parfois hybrides. Ils continueront à être déployés tout en s'adaptant aux besoins et aux spécificités des territoires.

1.2. Déployer la garantie d'activité

La garantie d'activité a pour objectif de renforcer l'offre d'accompagnement sur les territoires. Sa mise en œuvre repose sur deux dispositifs complémentaires visant à **décloisonner suivi social et suivi professionnel**. L'accompagnement global porté par Pôle Emploi, d'une part, consiste en un double accompagnement par un conseiller de Pôle emploi et un travailleur social du conseil départemental. La garantie d'activité départementale pilotée par les Conseils départementaux, d'autre part, doit

permettre d'accroître la rapidité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et le nombre de bénéficiaires orientés et accompagnés dans un parcours d'inclusion sociale et professionnelle.



La réussite de la garantie d'activité et l'atteinte de l'objectif de 300 000 bénéficiaires accompagnés par an à partir de 2022 dépendent :

- de la complémentarité entre l'accompagnement global et les actions mises en place dans le cadre de la garantie d'activité départementale
- et
- du niveau de coopération entre Pôle emploi et les conseils départementaux dans la mise en œuvre de l'accompagnement global et sa montée en charge.

1.3. Préparer la mise en place de dossiers partagés de l'insertion

Les 14 conseils départementaux déjà porteurs des expérimentations du service public de l'insertion et de l'emploi et ceux qui seront retenus dans le cadre du premier appel à manifestation d'intérêt bénéficieront d'un soutien financier de l'Etat dans le domaine numérique (sur le programme 102).

Les autres départements peuvent bénéficier, dans le cadre des CALPAE, d'un financement de l'évolution de leurs logiciels visant à permettre les échanges de données par « API » (interface de programmation), d'améliorer le suivi des parcours des bénéficiaires du RSA et de produire les indicateurs de pilotage des politiques d'insertion et, parmi eux, les indicateurs de la contractualisation. Dans ce cas, une dotation maximale de 50 000 € pourra être dégagée, en 2021, sur les crédits des actions-socles en matière d'insertion. Cette dotation est donc fongible asymétriquement dans la dotation globale d'insertion.

La nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous (annexe 1 quater).

2. UNE PARTIE DES CREDITS D'INITIATIVE DEPARTEMENTALE EST MOBILISABLE EN FAVEUR D'ACTION D'INSERTION

Le financement du secteur de l'insertion par l'activité économique, hors aides au poste, peut trouver sa place sur cette enveloppe, en complément des mesures portées par le programme 102 au titre du Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique (IAE) et des actions de transformation des structures de l'IAE engagées au titre du fonds de développement de l'inclusion exceptionnel 2020. A ce titre, les orientations fixées par l'annexe 4 de l'instruction N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 sont reconduites.

ANNEXE 1 BIS : DEPLOYER L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

S'agissant de l'accompagnement global porté par Pôle Emploi, l'objectif visé est l'accompagnement de 200 000 demandeurs d'emploi en 2022.

1. Poursuivre la montée en charge de l'accompagnement global par une mobilisation conjointe forte de chaque conseil départemental avec Pôle Emploi

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et le protocole national pour une « approche globale de l'accompagnement » signé entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France et Pôle emploi en avril 2019¹ ont permis d'améliorer sensiblement la coopération entre ces acteurs. **L'accompagnement global a progressé dans la très grande majorité des départements depuis 2019 mais d'importantes disparités demeurent.**

Le double contexte de mise en place du SPIE et des effets de la crise sanitaire sur le marché du travail invite à accélérer ces efforts. Pour fluidifier les entrées et soutenir le développement de l'accompagnement global, des indicateurs du protocole national doivent, dans la mesure du possible, être renseignés dans les indicateurs cibles de chaque convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre l'Etat et les Conseils départementaux :

- Nombre de personnes entrées en accompagnement global dans l'année : pour être à la cible du nombre de bénéficiaires attendus, les départements et Pôle emploi doivent s'engager sur un objectif annuel commun, d'**a minima 100 nouvelles personnes accompagnées par binôme Pôle emploi / département** ;
- Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global : 70 personnes par binôme Pôle emploi / département ;
- Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global : les départements et Pôle emploi doivent tendre à la **réduction du délai d'entrée en accompagnement à moins de 3 semaines dès 2021.**

2. Leviers à activer

Le protocole national d'avril 2019 identifie et propose plusieurs leviers, issus de l'évaluation partagée du premier accord², pour garantir une mobilisation optimale et améliorer l'accompagnement et les résultats de l'accompagnement global

Parmi ceux-ci cinq ont un impact particulièrement important notamment lorsqu'ils sont activés simultanément :

- L'engagement commun sur un objectif d'entrées en accompagnement global pour assurer la dynamique ;
- La réduction des délais d'entrée en accompagnement ;
- L'ouverture de l'accompagnement global aux autres acteurs du champ social ;
- L'amélioration de la coordination entre conseillers Pôle emploi dédiés à l'accompagnement global et professionnels du social ;
- La mise en place d'une animation partagée jusqu'au niveau opérationnel.

¹ Le protocole national signé le 5 avril par l'Etat, l'ADF et Pôle emploi relatif à l'accompagnement global vient renforcer ce dispositif porté depuis 2014 conjointement par les départements et Pôle emploi, avec pour objectifs, d'augmenter le nombre des personnes accompagnées, et d'améliorer leur retour à l'emploi.

² Protocole national portant sur une approche globale de l'accompagnement signé entre L'ADF, l'Etat et Pôle emploi en 2014

➤ **Pour garantir une mobilisation optimale de l'accompagnement global :**

Les conseillers de Pôle emploi dédiés à cet accompagnement peuvent suivre en simultanément chacun environ 70 demandeurs d'emploi et prendre en charge une centaine de nouveaux demandeurs d'emploi en accompagnement global par an. Pour mobiliser pleinement cette capacité et assurer une dynamique, il est souhaitable qu'un **objectif de nombre d'entrées par an par binôme** (ou portefeuille) soit fixé et partagé entre le département et Pôle emploi. Plusieurs leviers sont mobilisables pour contribuer à l'atteinte de cet objectif :

- **Partager entre agences Pôle emploi et services sociaux la responsabilité de l'orientation vers l'accompagnement global :**

L'orientation vers l'accompagnement global peut être réalisée par tout conseiller Pôle emploi ou tout travailleur social. Pour garantir une orientation régulière et suffisante la **définition d'objectifs partagés** est nécessaire et plusieurs leviers sont mobilisables : immersions croisées, connaissance des offres de services réciproques, information et communication sur l'activité et les résultats.

Les processus d'orientation et les modalités d'entrée en accompagnement global doivent être précisés dans les conventions conclues entre les départements et Pôle emploi.

- **Réduire les délais d'entrée en accompagnement, pour une prise en charge plus rapide des demandeurs d'emploi :**

La longueur de ces délais continue à freiner la montée en charge de l'accompagnement global. Il s'agit donc de garantir la mise en place de circuits permettant d'accélérer la phase de diagnostic partagé. En fonction des situations et volontés des partenaires, cela peut passer par une entrée reposant sur une **définition conjointe dans chaque territoire de critères d'orientation que le conseiller Pôle emploi ou le professionnel du travail social se chargent de vérifier l'un pour le compte de l'autre**, sans double validation. L'expérience de plusieurs départements a démontré que cette modalité organisationnelle permet de réduire de manière significative le délai d'entrée en accompagnement global.

- **Associer à la mise en œuvre de l'accompagnement global d'autres acteurs du champ social (CAF, CCAS, MSA, services sociaux spécialisés...) et garantir la possibilité d'accès à l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin :**

Cette ouverture doit permettre de faciliter l'accès à l'accompagnement global à tous les demandeurs d'emploi qui potentiellement en relèvent quel que soit le service social dont ils dépendent.

➤ **Pour améliorer l'accompagnement et ses résultats :**

- **Renforcer la coordination entre conseillers dédiés à l'accompagnement global et professionnels du travail social :**

Elle est significativement plus élevée lorsque des travailleurs sociaux sont eux aussi dédiés à cette activité et lorsqu'une organisation est mise en place par le Département et Pôle emploi pour garantir cette coordination. A défaut de **travailleurs sociaux dédiés à l'accompagnement global**, la nomination par le Département de **coordinateurs jouant un rôle d'interface avec l'ensemble des travailleurs sociaux polyvalents** et de facilitateur en contact avec les conseillers de Pôle emploi est une pratique à encourager.

- **Renforcer l'animation et le pilotage conjoints entre managers de Pôle emploi et les services sociaux :**

Le partage de l'animation et du pilotage de cet accompagnement du niveau départemental jusqu'au niveau local le plus fin est essentiel pour en assurer l'efficacité.

L'objectif ici est que les partenaires partagent davantage l'animation et le pilotage de cet accompagnement, qu'ils organisent pour se faire des **temps réguliers de rencontres entre managers locaux et entre coordinateurs départementaux**, qu'ils organisent également des temps d'échange et d'animation communs entre conseillers dédiés et professionnels du travail social.

Le partage du pilotage, de l'animation et d'indicateurs communs doit permettre enfin de créer et maintenir une dynamique en veillant à limiter la durée moyenne de l'accompagnement global.

ANNEXE 1 TER : GARANTIE D'ACTIVITE DEPARTEMENTALE

La Garantie d'activité départementale (GAD) doit contribuer à **renverser la dégradation du rapport entre dépenses d'insertion et dépenses d'allocation : en 2022, par rapport à 2019, 100 000 allocataires du RSA supplémentaires devront bénéficier d'une action d'insertion prescrite par le conseil départemental, hors diagnostics de mobilité.**

1. Rappel des principes du référentiel de 2019

Pour rappel, la garantie d'activité départementale vise à traiter de **manière simultanée et articulée les difficultés sociales et professionnelles** rencontrées par les **allocataires du RSA** et à **adapter l'accompagnement au degré d'éloignement du marché du travail** des personnes concernées.

Sur la base d'une **vision claire des solutions d'accompagnement d'ores et déjà présentes** sur les territoires ainsi que des besoins du marché du travail et en articulation étroite avec la montée en puissance de l'accompagnement global, des appels à projets ou marchés publics doivent **combler les manquements identifiés dans l'offre d'accompagnement sur les territoires.**

Le conseil départemental est libre du choix de publics spécifiques, des territoires, des métiers et des modalités d'accompagnement.

Toutefois, les offres déployées doivent viser :

- Un **diagnostic social et professionnel individuel axé sur la définition des potentialités**, des compétences et des savoir-faire/savoir-être, en mobilisant si nécessaire le conseil en évolution professionnelle ;
- Des **ateliers collectifs de mobilisation** et des **ateliers individuels adaptés aux besoins** de chacun dans le champ social et dans le champ professionnel ;
- Un **accompagnement intensif, d'une durée adaptée aux besoins du bénéficiaire et au plus un an, multipliant les périodes d'activité**, à l'image de la garantie jeunes ou des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- L'intervention des professionnels en entreprise : formation des professionnels aux **méthodes de médiation active dans l'emploi** et suivi de la mise en œuvre, veille active sur le marché de l'emploi et promotion des candidatures, accompagnement des entreprises pour favoriser le maintien dans l'emploi des BRSA, etc.

2. Bilan intermédiaire de la garantie d'activité départementale

Les actions d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre des CALPAE depuis 2019 couvrent un large spectre thématique et méthodologique d'actions. Ainsi, il sera possible en 2021 de financer au titre de la GAD des actions de **médiation active vers l'emploi, des programmes de coaching ou toute forme d'action collective** avec pour objectif le retour à l'activité ou à l'emploi. Le financement de la croissance de dispositifs portés antérieurement par les conseils départementaux, dans la mesure où elles s'inscrivent dans les principes de la GAD, est également autorisé.

L'interprétation du respect du référentiel de 2019 prendra en compte l'évolution du contexte sur le marché du travail et l'accroissement du nombre de bénéficiaires du RSA, sans remettre en cause l'atteinte de la cible de 100 000 personnes supplémentaires accompagnées en 2022.

Les Conseils départementaux veillent, en lien avec les autres acteurs de l'insertion, à la complémentarité entre la GAD et l'offre de services de Pôle Emploi, dont l'accompagnement global, notamment par la tenue régulière de comités de pilotage départementaux, pouvant être communs aux deux dispositifs.

En revanche, n'est pas recevable au titre de la garantie d'activité départementale le financement de postes d'insertion dans le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Enfin, pour rappel, la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée a étendu la prescription des périodes de mise en situation professionnelle aux conseils départementaux. Ces dernières constituent un outil, à la main des conseils départementaux, de l'insertion socio-professionnelle.

Un objectif régional indicatif pour 2022 est mentionné dans le tableau suivant. Il appartient aux commissaires à la lutte contre la pauvreté de le décliner, avec l'appui des DREETS. Deux options peuvent être envisagées :

- Une déclinaison départementale de l'objectif tenant compte de la dynamique antérieure des dépenses d'insertion du Conseil départemental ;
- L'application d'un coefficient de progression identique à l'ensemble des départements, les dotations départementales dédiées à l'insertion dans les CALPAE étant calculées sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA.

Auvergne-Rhône-Alpes	8 300
Bourgogne-Franche-Comté	3 100
Bretagne	3 200
Centre-Val de Loire	3 200
Corse	300
Grand Est	7 700
Guadeloupe	2 100
Guyane	1 200
Hauts-de-France	11 500
Ile-de-France	17 900
La Réunion	5 200
Martinique	1 800
Mayotte	300
Normandie	4 400
Nouvelle-Aquitaine	7 700
Occitanie	10 100
Pays de la Loire	3 600
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8 400

ANNEXE 1 QUATER : PREFIGURATION DU DOSSIER PARTAGE DE L'INSERTION ET SERVICES NUMERIQUES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ambitionne la mise en place de dossiers partagés de l'insertion afin d'améliorer et de fluidifier les parcours d'insertion.

Dans ce cadre, dans la perspective de la mise en place du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), l'Etat investit dans le numérique pour les acteurs de l'insertion et de l'emploi, dont les conseils départementaux, autour de deux axes :

1) Partage de données entre les acteurs de l'insertion

Les travaux menés au niveau national sur le partage de données visent à fluidifier les échanges entre les acteurs de l'insertion, au premier rang desquels figurent les conseils départementaux, Pôle Emploi et la CNAF.

Depuis janvier 2021, l'animation de ces travaux est confiée à la direction interministérielle du numérique (DINUM) et la direction du numérique des ministères sociaux (DNUM). L'objectif est de donner une nouvelle impulsion aux travaux en bénéficiant des acquis et des méthodes agiles utilisées par la DINUM et la DNUM, pour avoir des résultats rapides. L'équipe produit (dénommée data.insertion) a pour missions d'ouvrir et de simplifier l'accès aux jeux de données, notamment pour les conseils départementaux, en lien avec ces derniers et les éditeurs de leurs logiciels.

data.insertion dispose de ressources techniques et juridiques pour :

- Simplifier l'accès des conseils départementaux aux jeux de données existants ;
- Faciliter les échanges entre les conseils départementaux, Pôle Emploi, la CNAF pour enrichir les jeux de données ;
- Monter des expérimentations courtes pour aider les conseils départementaux à activer ces données et mesurer l'impact sur les parcours ;
- Accompagner les éditeurs de logiciels dans la consommation d'API ou jeux de données.

L'objectif est de tester l'utilisation de données existantes et d'ouvrir de nouvelles données en testant directement leur utilisation avec les départements intéressés, leurs éditeurs, la CNAF et Pôle emploi.

Les conseils départementaux intéressés, y compris ceux qui ne candidatent pas à l'AMI au titre du SPIE, sont invités à se rapprocher de l'équipe data.insertion (data.insertion@beta.gouv.fr).

2) Développement de services numériques existants et construction de nouveaux services numériques nationaux qui seront mis à disposition gratuitement des départements et acteurs de l'insertion qui le souhaitent

a) Modernisation des systèmes d'information des Conseils départementaux

En écho à la démarche d'ouverture des données, l'Etat pourra cofinancer (dans le cadre de l'AMI SPIE ou via la contractualisation de la Stratégie Pauvreté) l'acquisition et/ou le développement par les conseils départementaux de solutions logicielles facilitant :

- L'utilisation et l'échange des données sur les allocataires du RSA entre les principaux acteurs concernés (Pôle Emploi, CAF, Conseils départementaux, CCAS, autres opérateurs d'accompagnement) dans un objectif de meilleure coordination des intervenants et de

parcours sans rupture (« Dites-le nous une fois »), en lien avec les travaux nationaux portés par la DINUM et la DNUM ;

- Le déploiement de fonctionnalités sur les logiciels des conseils départementaux facilitant le **suivi des parcours des allocataires du RSA** par les professionnels ;
- Le **suivi d'indicateurs sur la qualité des parcours et les délais de prise en charge** afin d'être en mesure de proposer un démarrage plus rapide de l'accompagnement.

Les conseils départementaux sont invités à vérifier que les prestataires qui conçoivent, développent et exploitent ces services respectent des clauses garantissant un cadre d'interopérabilité permettant l'échange de données par API, et précisant le niveau et la qualité de service attendus. Un exemple de formulation de ces clauses est proposé ci-dessous.

Les modalités de cofinancement pourront prendre deux formes différentes :

- **Pour les départements engagés dans l'AMI 2021 au titre du SPIE** ou dans l'un des quatorze territoires d'expérimentation, un co-financement maximum de 50 000€ sur le programme 102 via les conventions SPIE (financement plafonné à 50 % des dépenses éligibles);
- **Pour les autres départements, un cofinancement exceptionnel pourra être mobilisé en 2021 pour le financement dans le cadre de crédits dédiés aux actions-socles en matière d'insertion au sein des CALPAE** ; ce financement est plafonné à 50% des dépenses éligibles et **50 000€** par conseil départemental.

b) Déploiement des outils numériques beta.gouv existants

Dans le cadre de la démarche numérique du SPIE, l'Etat promeut les services numériques développés par le service beta.gouv. Les conseils départementaux sont invités à prendre connaissance des outils numériques existants dans le champ de l'insertion présentés ci-après, de nombreuses fonctionnalités étant déjà mises à leur disposition gratuitement (exemple : RDV Solidarités permettant de faciliter la prise de rendez-vous).

c) Investigation puis création de nouveaux services numériques

La concertation sur le SPIE a identifié deux besoins de services numériques :

- un « **carnet de bord** » : service numérique permettant aux personnes et aux professionnels des départements et d'autres structures de suivre les étapes du parcours d'insertion
- une « **cartographie dynamique de l'offre** » : service numérique pour renforcer la visibilité et l'accessibilité de l'offre d'accompagnement social et professionnel à l'échelle des territoires, à destination des personnes et des professionnels.

Deux investigations « beta.gouv » ont démarré en janvier 2021 pour préciser les besoins en vue de construire ces services numériques. L'objectif est que ces services numériques soient mis à disposition gratuitement des conseils départementaux qui rencontrent des difficultés ou ont des besoins non couverts sur ces deux sujets.

Les conseils départementaux intéressés pour participer à ces investigations, y compris ceux qui ne candidatent pas à l'AMI SPIE, sont invités à se rapprocher :

- pour le carnet de bord : Ronan James (ronan.james@beta.gouv.fr)
- pour la cartographie de l'offre : Agathe Latreille (agathe.latreille@beta.gouv.fr)

REFERENTIEL D'INTEROPERABILITE

Les Conseils départementaux sont invités à s'assurer que les prestataires respectent des clauses à même de garantir une possibilité et fluidité des échanges de données, notamment pour être en capacité d'intégrer de nouvelles données et API au fur et à mesure en prenant en compte le RGPD et s'assurer du niveau d'engagement de service.

1. L'interopérabilité

Le titulaire est engagé dans son offre à se conformer :

- aux règles d'interopérabilité d'utilisation (compatibilité avec France Connect permettant avec une seule connexion de passer d'un site publique à un autre) ;
- aux règles d'utilisation des services publics existants (API des services publics, autres services publics déjà existants) ;
- aux référentiels de l'Etat rédigés par la DINUM.

Le titulaire doit inclure dans son offre le développement d'API publiques dûment documentées, en écriture et en lecture permettant la saisie et récupération des informations de façon automatisée sans frais supplémentaires.

En effet, les acteurs de l'insertion doivent aller vers une interopérabilité croissante leur assurant

- une meilleur fluidité de l'information ;
- un meilleur référencement de la donnée ;
- une meilleur unicité de la donnée (éviter les recopies multiples) ;
- la mise à disposition de nouveaux services rapidement ;
- l'intégration facilitée de tous les acteurs d'un parcours d'insertion.

En termes de besoins, il s'agit de définir sur une base de macro-processus partagés les objets métiers de l'insertion qui seront utilisés dans le cadre de l'interopérabilité.

Les typologies d'échanges sont multiples :

- Des flux de données (socle de base des échanges entre partenaires) ;
- Des APIs (normalisation et industrialisation de la production d'API, gouvernance des APIs) ;
- Des services partagés (par exemple des référentiels de données, des données particulières du bénéficiaire, etc.).

2. RGPD

Le titulaire s'engage à assurer la conformité au RGPD des traitements de données à caractère personnel tout au long de leur cycle de vie et être en mesure de démontrer cette conformité.

3. Qualité logicielle

Le titulaire s'engage à avoir un cycle de développement logiciel conforme aux bonnes pratiques du marché s'appuyant notamment sur :

- Un outil de gestion de version ;
- Un outil de gestion des tests ;
- Un outil de gestion des demandes (approche ITIL/ITSM) ;
- Une usine d'intégration continue.

Des spécifications techniques en termes de niveau de service (disponibilité de l'environnement de production, hébergement, performance...) seront diffusées séparément.

4. Réversibilité

À la fin du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour transférer les activités dans son périmètre vers le demandeur ou un prestataire identifié par le demandeur.

LISTE DES SERVICES NUMERIQUES DEVELOPPES PAR BETA.GOUV DANS LE CHAMP DE L'INSERTION

L'ensemble des services numériques ci-dessous sont accessibles depuis la ressourceurce du Forum de l'inclusion :

<https://forum.inclusion.beta.gouv.fr/c/ressourcerie/46>

Accueillir

	<i>Prendre un rendez-vous facilement avec les services des départements</i>	Contacter l'équipe
---	---	------------------------------------

Accompagner (recours au droit et médiation)

Simulateurs d'aides

	<i>Simuler en quelques minutes son éligibilité à des centaines d'aides au retour à l'emploi</i>	Utiliser le service Contacter l'équipe
	<i>Projeter les revenus d'une personne qui reprendrait un emploi</i>	Utiliser le service Contacter l'équipe

Démarches administratives

	<i>Faciliter les domiciliations pour les structures domiciliataires (Centres d'Action Sociale, communes, organismes agréés)</i>	Utiliser le service Contacter l'équipe
	<i>Résoudre les blocages administratifs inextricables</i>	Contacter l'équipe
	<i>Permettre aux aidants professionnels de réaliser des démarches administratives de manière légale et sécurisée à la place d'usagers en difficulté avec le numérique</i>	Contacter l'équipe

Orienter vers l'emploi

Détection des compétences

	<i>Évaluer facilement les compétences de base avec des mises en situation ludiques (dont illettrisme)</i>	Contacter l'équipe
	<i>Permettre aux jeunes d'explorer leurs expériences, d'analyser leurs compétences pour se dessiner un avenir</i>	Lien vers site en ligne Contacter l'équipe

Employeurs solidaires

inclusion .beta.gouv.fr Plateforme de l'inclusion	<i>Orienter une personne vers des employeurs solidaires (IAE, EA, etc.)</i>	Lien vers site en ligne Contacter l'équipe
---	---	---

ANNEXE 2 : SOUTIEN A LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

1. Enjeux et éléments de contexte

L'enjeu de l'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise, zones blanches d'offre de mobilité inclusive. On estime en effet que 20 % de la population active rencontre des difficultés à se déplacer en France. Ces difficultés sont à la fois économiques, matérielles (manque de moyens de locomotion), cognitives (accès au permis de conduire, capacité à se repérer sur un plan...) et psychosociales (avoir confiance dans sa capacité à se déplacer). Parallèlement, une personne en insertion sur deux déclare avoir déjà refusé un travail ou une formation pour des problèmes de mobilité.

Le Premier Ministre a donc annoncé le 26 octobre le déploiement d'un volet complémentaire de la Stratégie pauvreté en soutien à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi à des fins d'insertion professionnelle.

Ce volet « mobilités inclusives » s'organise autour de quatre principes :

- L'encouragement à la mise en place de **guichets uniques** de la mobilité inclusive à des fins professionnelles ;
- Un effort particulier en faveur des **ruralités**, dans lesquelles les enjeux de mobilité sont plus prégnants ;
- Un **appui aux conseils départementaux pour l'exercice des compétences nouvelles** créées par la loi n°2019-1428 d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, qui prévoit de couvrir l'ensemble du territoire en AOM et charge les régions et les départements de définir un « plan d'action commun en matière de mobilité solidaire à l'échelle de chaque bassin de mobilité » (art. 18) ;
- Des **réponses cohérentes en termes de couverture territoriale, d'accompagnement de l'usager (diagnostics) et de solutions effectives de mobilité.**

11 M€ du programme 304 ont vocation à intégrer les CALPAE afin que les conseils départementaux puissent :

- **D'une part, soutenir le développement de nouvelles plateformes de mobilité** (lieux d'accueil permettant de proposer un bilan et un accompagnement à la levée des freins ainsi que des solutions de mobilité) **là où il n'en existe pas ;**
- **D'autre part, orienter de manière plus systématique les personnes vers ces plateformes dès qu'un problème relatif à la mobilité est identifié comme obstacle au parcours d'insertion.**

Pôle Emploi renforce également son offre de service.

Commissaires à la lutte contre la pauvreté, Conseils départementaux, autres collectivités intéressées et directions territoriales de Pôle Emploi sont invités à se coordonner pour garantir une homogénéité et une même qualité de service aux publics, qu'ils soient orientés par Pôle Emploi ou par les conseils départementaux.

En parallèle, en complément des mesures de déploiement pour l'acquisition de véhicules propres, les crédits de la Stratégie pauvreté sur le programme 102 (15 M€) soutiennent **le déploiement de solutions de mobilité** : démarche de structuration de filières de mobilité solidaire dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, soutien aux garages et auto-écoles solidaires, déploiement du micro-crédit solidaire « tous véhicules », actions d'immersions professionnelles à distance du domicile.

2. Publics et territoires cibles

La mesure s'inscrit dans le cadre de la politique publique de l'insertion et de l'emploi. Elle visera donc **l'ensemble du public en insertion** (demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires du RSA ou bénéficiaires de la garantie jeune).

Les territoires cibles de la mesure seront prioritairement les territoires ruraux fragiles :

- Qui se situent dans les zones blanches de mobilité ;
- Dépourvus de toute plateforme de mobilité ou avec une offre incomplète d'appui à la mobilité solidaire (cf. référentiel ci-dessous) ;
- Qui présentent des facteurs de vulnérabilité sociale (éligibles à la DSR).

3. Répartition territoriale des crédits

Mesure n°1 – Couverture du territoire par des plateformes mobilité (5 M€)

Les crédits dédiés au déploiement d'une trentaine de plateformes de mobilité seront versés aux conseils départementaux ne disposant d'aucune plateforme de mobilité structurée pour un montant moyen de 150 000€. En amont de la conclusion des avenants 2021 aux CALPAE, les commissaires à la lutte contre la pauvreté s'assureront de l'intérêt du conseil départemental pour cette démarche. La règle de cofinancement strict s'applique à cette enveloppe.

Le financement de ces nouvelles plateformes pourra comprendre :

- Un volet ingénierie initial ;
- Le financement des dépenses d'investissement nécessaires à la mise en place de la plateforme ;
- Les dépenses de fonctionnement liées aux coûts de structures et de lancement sur deux ans.

A défaut d'intérêt du Conseil départemental, les zones blanches identifiées pourront être couvertes hors du cadre conventionnel départemental à l'initiative d'un ou plusieurs EPCI et / ou du Conseil régional sur une maille infra-départementale. La règle de cofinancement strict s'applique également dans cette hypothèse. La maille du bassin d'emploi *a minima*, voire du département dans l'idéal, peuvent servir de référence pour que les plateformes atteignent une taille critique permettant de mutualiser les coûts de structure.

Mesure n°2 – Accompagnement du public en insertion via la prescription de mesures d'accompagnement à la mobilité (6 M€)

Pôle Emploi dispose d'ores et déjà de conventions territoriales avec les plateformes mobilité à hauteur de 2 M€/an pour prescrire un diagnostic / un accompagnement à la mobilité et a inscrit 4 M€ au budget 2021 pour permettre leur montée en puissance. Certains départements ont aussi développé ce type de conventions qui permet aux travailleurs sociaux de prescrire cet accompagnement.

Il convient donc d'opérer la montée en puissance de ces mesures qui permettront d'accompagner plus de demandeurs d'emploi et de permettre la croissance des plateformes de mobilité existantes.

C'est pourquoi, des crédits dédiés au renforcement des prestations d'accompagnement mises en œuvre par les plateformes de mobilité seront versés à tous les conseils départementaux intéressés selon les critères définis ci-dessous.

Ces prestations, portées par des opérateurs de la mobilité inclusive, viseront deux objectifs :

- 1) Mesurer et qualifier les freins rencontrés par les demandeurs d'emploi orientés, dans le cadre d'un diagnostic individuel conduit par un « conseiller mobilité » (par exemple exerçant au sein d'une plateforme)
- 2) Accompagner – le cas échéant – les bénéficiaires vers une pratique de la mobilité plus autonome, en proposant des solutions sur mesure, adaptées aux situations individuelles.

La mesure visant en priorité les territoires ruraux fragiles, les crédits sont répartis :

- À 60 % en fonction du nombre d'habitants d'une commune éligible à la Dotation de Solidarité rurale ;
- À 24 % selon une part forfaitaire qui sera doublée pour les DOM (non éligibles à la DSR) ;
- À 16 % selon le nombre d'allocataires du RSA.

Les départements seront dotés d'une somme plancher de 20 000 € minimum afin d'atteindre un effet volume minimal. Les territoires strictement métropolitains, et donc dotés de réseaux de transport public particulièrement efficaces, et hors CALPAE ne seront pas inclus dans cette mesure (75, Métropole de Lyon, 78, 92).

Ces crédits ne sont pas soumis à la règle de cofinancement.

Si les Conseils départementaux concernés ne souhaitent pas mettre en œuvre ces mesures, les crédits devront être redéployés au sein de la région concernée au bénéfice des actions destinées à la politique de mobilité solidaire.

4. Objectifs opérationnels

Le commissaire à la lutte contre la pauvreté est garant de la cohérence de la mise en œuvre du volet « mobilités inclusives ».

Il doit à cette fin coordonner, sous l'autorité du préfet de région, les services de l'Etat concernés et les collectivités territoriales intéressées en vue de l'**atteinte en 2022 des trois objectifs suivants** :

- **Un maillage territorial exhaustif en plateformes de mobilité (guichet unique) ;**
- **Le développement de l'offre de bilan / accompagnement à la mobilité ;**
- **Le déploiement de nouvelles solutions de mobilité inclusive à des fins professionnelles ;** ce dernier point, qui ne relève pas des CALPAE, fera ultérieurement l'objet de précisions.

En cohérence avec la dynamique SPIE, l'association au niveau territorial de Pôle Emploi, qui recevra également un financement en 2021 dans le cadre de la Stratégie pauvreté à hauteur de 4 M€ pour le financement de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité, sera tout particulièrement recherchée afin de garantir la cohérence globale de la démarche.

Plus globalement, la mise en place de gouvernances régionales de pilotage de l'ensemble des mesures en faveur de la mobilité solidaire portées par l'Etat (au titre du programme 304 visées ici et du programme 102) et de coordination des différentes sources de financement est encouragée, dans une vision large associant aussi bien les directions territoriales de l'Etat concernées (DREETS, DREAL), que

les opérateurs (Pôle Emploi), les collectivités ou acteurs concernés (acteur du micro-crédit solidaire notamment).

5. Indicateurs

- Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle
- Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental

ANNEXE 2 BIS : QU'EST-CE QU'UNE PLATEFORME DE MOBILITÉ ?

Au travers d'une approche basée sur l'accompagnement en mobilité (diagnostic, orientation, suivi, évaluation), la plateforme facilite l'accès des plus fragiles à une mobilité plus autonome.

En complément de sa mission de coordination, d'information et d'accompagnement, elle peut proposer des solutions de mobilité lorsque des besoins non couverts sont recensés.

a. Un maillage territorial

Un maillage fin des services est proposé, souvent à travers deux types de dispositifs : un dispositif d'accueil physique en un lieu donné, qui autorise une gestion et un accueil centralisés proposant un service de proximité ; un dispositif mouvant, sous la forme de permanences au sein de structures partenaires (réseau associatif, des intermédiaires de l'emploi et des collectivités locales). Certaines plateformes de mobilité développent des antennes afin d'améliorer le maillage de leur périmètre d'intervention ou d'étendre ce périmètre.

b. Le cœur de métier des plateformes : l'accompagnement

Les plateformes de mobilité inscrivent leur intervention auprès des publics dans une logique de « parcours mobilité » : l'objectif est d'accompagner chaque personne vers l'autonomie dans sa mobilité et ainsi d'améliorer sa mobilité quotidienne.

Ce parcours s'appuie sur un diagnostic initial des compétences et capacités des personnes à se déplacer : besoins, pratiques, freins et capacités de la personne pour des solutions les plus adaptées et pérennes. Par la suite, le parcours se décline sous forme de rencontres régulières et de contractualisations « d'objectifs mobilité » à atteindre à court et moyen terme.

Ces parcours sont pilotés par les conseillers en mobilité des plateformes, en lien continu avec leurs prescripteurs, afin que mobilité et insertion sociale soient en synchronisation permanente.

c. Une offre de services de mobilité diversifiée

Les plateformes de mobilité, ou les opérateurs locaux partenaires, proposent une palette d'outils au service de l'accompagnement vers l'autonomie en mobilité :

- **Conseil, information, formation, sensibilisation, accompagnement.** Les plateformes de mobilité proposent en ce sens des formations individuelles ou collectives pouvant porter sur un ensemble de thématiques telles que la lecture d'un plan ou d'une grille horaire de réseau de transport, la création d'un itinéraire, la gestion commune du temps et de l'espace, l'apprentissage du vélo, le passage du permis de conduire, l'écomobilité, etc. Elles fournissent aussi une information centralisée et simplifiée sur l'ensemble de l'offre de transport et de mobilité du territoire sur lequel elles proposent leurs services.
- **Organisation d'une offre de services de transport et de mobilité.** Les plateformes de mobilité offrent des solutions matérielles de mobilité aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens, que ce soit en transports publics ou en voiture. Location de vélos, vélos à assistance électrique, deux-roues motorisés et voitures sont les solutions les plus courantes, parfois agrémentées de services de micro-transport collectif pour acheminer les personnes accompagnées vers leur destination (emploi, formation, services pour les personnes âgées...). Dans certains cas, les plateformes proposent également des aides financières à la mobilité aux personnes accompagnées, par exemple sous la forme d'un micro-crédit pour financer le permis de conduire ou un véhicule.

ANNEXE 2 TER : SERVICES LES PLUS COURAMMENT OFFERTS PAR LES PLATEFORMES DE MOBILITÉ ET RÉFÉRENTIELS DE COÛTS

a. Dans le champ de la formation, du diagnostic individuel

Le diagnostic individuel de mobilité

Le diagnostic individuel de mobilité est un entretien individuel d'environ 1h30, permettant de dresser un état des lieux du rapport de la personne accompagnée à la mobilité. Le conseiller en mobilité y identifie ses besoins, ses difficultés et peut déterminer un parcours de mobilité pour l'orienter vers le ou les services adaptés.

Au cours des mois qui suivent le diagnostic individuel de mobilité, d'autres entretiens individuels sont régulièrement proposés au bénéficiaire dans le cadre du parcours mobilité.

Présenter le seul coût du diagnostic de mobilité pour se représenter le coût de l'accompagnement d'un bénéficiaire n'est donc pas pertinent, dans la mesure où d'une part il n'existe pas de parcours type et où d'autre part les méthodes de diagnostic et de parcours varient d'une structure à une autre. La moyenne est néanmoins estimée à trois mois.

Un ETP « conseiller en mobilité » représente environ 36k€/an charges patronales comprises. Selon les structures, il ou elle passe entre 50% et 80% de son temps en entretiens individuels et le reste en capitalisation (temps de recherches, de restitution d'entretiens, d'écrits, etc.). Il ou elle peut ainsi rencontrer annuellement entre 120 et 250 bénéficiaires.

La participation des personnes accompagnées à des ateliers pédagogiques

Les ateliers pédagogiques sont des formations collectives sur des thématiques liées à la mobilité pour renforcer la capacité à se déplacer des publics reçus par la plateforme selon les besoins identifiés lors du diagnostic initial. Ils peuvent s'inscrire dans le cadre de plusieurs sessions.

Un atelier pédagogique représente un coût réel de 300 € à 700 € par atelier, pour 8 personnes en moyenne. Il est généralement gratuit pour les bénéficiaires car faisant partie intégrante de leur parcours de suivi individuel.

L'accès au permis de conduire via une pédagogie adaptée

L'accès au permis est de loin l'objet principal des aides à l'automobilité proposées aux personnes et surtout aux jeunes en insertion. Souvent présenté comme un « sésame » pour l'emploi, il représente pour une partie des publics le "premier diplôme" et pour les employeurs un gage de sérieux (suivi d'une formation jusqu'à son terme, réussite à l'examen...), bien qu'également, trop souvent encore, un critère d'embauche de principe même s'il n'est pas nécessaire à l'activité concernée

Le coût réel d'un passage de permis dans des conditions aménagées, doublées d'un suivi individualisé, est en moyenne de 2 500 € pour une fourchette de 2000 € (accompagnement individualisé de la plateforme en complément d'une formation classique, stagiaire à l'aise avec l'apprentissage du code et/ou de la conduite) à 3500 € (dispositif entièrement effectué en auto-école sociale, temps d'accompagnement et heures de conduite importants). Une participation des bénéficiaires est usuellement attendue, notamment pour les impliquer dans le processus. Elle varie de 100 € à 350 € selon les dispositifs.

b. Dans le champ de l'information et du relais de l'offre existante

Apport d'information aux bénéficiaires

Le diagnostic individuel initial peut également être un temps d'apport d'informations sur l'offre de transport et les aides à la mobilité disponibles dans le territoire et pouvant répondre aux besoins de la personne prise en charge.

Le coût réel de ce service est à inclure dans le coût des postes de conseillers en mobilité.

Centrale d'information ouverte à tous

Le très grand nombre d'aides à la mobilité (matérielles, financières, d'accompagnement...) et la diversité des acteurs qui les proposent rend leur connaissance difficile pour les publics rencontrant des difficultés de mobilité de même que pour la majorité des professionnels. Certaines plateformes mettent donc en place une centrale d'information qui peut être établie à plusieurs échelles : locale, départementale, régionale...

c. Dans le champ de solutions de mobilité complémentaires

Prêt ou location solidaire de véhicules

Pour répondre aux besoins d'accès à un véhicule des publics pris en charge, les plateformes peuvent proposer un service de prêt ou location solidaire. Les parcs de véhicules sont constitués de voitures, deux-roues, voitures sans permis, vélos/vélos électriques, parfois de petits fourgons pour aider au déménagement.

En cas de location des véhicules, la tarification est réduite pour rendre ces moyens de transport accessibles aux bénéficiaires.

- Une voiture proposée à la location a un coût réel pour une plateforme de mobilité de 17 € à 23 € par jour. Celui-ci dépend en partie du taux de rotation du véhicule. Il est conseillé d'atteindre un volume moyen de 200 jours de rotation à l'année pour équilibrer le service, avec un coût pour le bénéficiaire variant, selon les structures et selon la typologie des publics, de 5 € à 10 € en moyenne (des aides individuelles peuvent être proposées¹).
- Un deux-roues motorisé proposé à la location a un coût réel pour une plateforme de mobilité de 9 € à 18 € par jour, pour les mêmes raisons. Il est conseillé d'atteindre un taux moyen de 120 jours de rotation à l'année (les demandes de location diminuent en hiver) pour équilibrer le service, avec un coût pour le bénéficiaire variant, selon les structures et selon la typologie des publics, de 2 € à 5 € en moyenne.
- Un vélo à assistance électrique proposé à la location a un coût réel pour une plateforme de mobilité de 9 € à 14 € par jour. Le coût usager varie, selon les structures et selon la typologie des publics, de 2 € à 10 € en moyenne.
- Un vélo proposé à la location a un coût réel pour une plateforme de mobilité de 8 € par jour. Il est parfois privilégié par certaines structures l'achat de vélos d'occasion ou la réparation de vélos endommagés en ateliers de réparations solidaires pour diminuer ce coût. Le coût pour le bénéficiaire est très variable, selon les structures et selon la typologie des publics, en fonction des abonnements. Il est rare cependant qu'il excède 1 € par jour en moyenne.

Transport à la demande et micro-transport collectif

Les services de transport à la demande (public) ou le transport micro-collectif (privé) constituent une forme collective de service, déterminée en partie par la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont préétablies. Ils sont accessibles sur prescription, moyennant une participation financière des passagers souvent liée à la distance parcourue. L'association Transport

¹ A titre d'exemple, un travailleur temporaire peut obtenir une aide du FASTT, le Fond d'Action Sociale du Travail Temporaire ; pour une location de voiture à 22 € par jour, proposée par une plateforme de mobilité ou par un loueur classique, le FASTT peut prendre en charge jusqu'à 17 €.

Mobilité Solidarité (TMS) dans les Bouches-du-Rhône propose par exemple deux tarifs : 3 € pour un trajet aller-retour de moins de 30 km et 8 € pour un trajet de plus de 30 km.

Il est difficile de quantifier le coût réel d'un tel service tant il dépend du type de véhicule utilisé pour le service, de l'acquisition ou de la location longue durée, de l'utilisation qui en est faite ainsi que du volume de km parcourus chaque année. Néanmoins, les services publics de transport à la demande affichent des coûts réels à la course pouvant varier de 15 à 30 € selon la distance parcourue et le territoire.

Covoiturage solidaire

Les plateformes peuvent mettre en relation des bénéficiaires disposant du permis de conduire avec d'autres n'en disposant pas pour se rendre sur une même zone d'activité ou chez le même employeur. Le prêt d'une voiture est possible pour favoriser la mise en place de cette action.

Micro-crédit personnel

Dans le cas des plateformes de mobilité, le micro-crédit personnel est mis à disposition de certains bénéficiaires pour l'achat d'un véhicule ou pour financer une réparation de véhicule inabordable financièrement. De ce fait, les bénéficiaires acquièrent et/ou conservent leur autonomie en mobilité.

ANNEXE 3 : LUTTE CONTRE LES SORTIES SÈCHES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE)

Les accompagnements mis en œuvre en direction des jeunes majeurs varient d'un département à l'autre, mais aussi d'un jeune à l'autre en fonction de son projet, qu'il s'agisse du logement (logement en MECS, en semi-autonomie, logement autonome notamment en foyer de jeunes travailleurs), du revenu (aides financières variables), de l'insertion professionnelle ou de la formation (avec des différences d'ambition parfois notables entre départements) ou du maintien du lien éducatif.

Une sortie est dite « sèche » lorsque le jeune quitte les dispositifs de l'ASE à sa majorité sans solution pérenne :

- **Sur le plan du logement**, tout jeune doit pouvoir disposer d'une solution lui permettant de ne pas à faire appel à des solidarités familiales ou amicales risquées ou instables. Il doit donc bénéficier d'une solution de logement stable (donc hors hébergement d'urgence) ;
- **Sur le plan des revenus et de l'accès aux droits**, les jeunes doivent pouvoir disposer d'un revenu suffisant et stable (les seules aides financières ponctuelles ne peuvent être considérées comme une solution adaptée) ;
- **Sur le plan de l'insertion professionnelle et de la formation**, tous les jeunes issus de l'ASE doivent pouvoir être en emploi, bénéficier d'un dispositif d'insertion renforcé (tels que la garantie jeunes par exemple) ou suivre un parcours d'étude ou de formation lors de leur sortie de l'ASE. Sur ce point, il est important de garantir l'égalité des chances et d'inviter les services à faire preuve d'ambition pour les jeunes accueillis, notamment en leur laissant la possibilité de suivre un parcours d'études long lorsque les résultats scolaires le permettent ;
- **Sur le plan du maintien du lien**, il est nécessaire de promouvoir des dispositifs permettant aux jeunes de bénéficier d'actions spécifiques ou d'un réseau de solidarités dans la suite de son parcours en développant les actions de pair-aidance, des guichets uniques d'accès aux droits pour les jeunes majeurs, des dispositifs de droit au retour, etc.

A l'issue de deux années de conventionnement, la dynamique paraît très inégale selon les territoires.

La loi sur l'état d'urgence sanitaire a introduit un moratoire sur les sorties sans solution des dispositifs d'accueil de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. De plus, en 2020, les conseils départementaux ont bénéficié d'une aide exceptionnelle de 50 M€ pour mettre en œuvre cette disposition. Les données remontées par les conseils départementaux pour 2020 devraient donc approcher la cible fixée. Par ailleurs, le bénéfice pour tout jeune sortant de l'ASE, sous conditions de ressources, d'une garantie jeunes ou d'un dispositif équivalent devrait favoriser l'insertion professionnelle des jeunes sortants de l'ASE.

L'objectif d'une disparition de toute sortie sèche de l'ASE en 2022 est ainsi réaffirmé.

Pour les avenants 2021 calés sur l'année civile, la part des jeunes sortants de l'ASE sans solution de logement, sans ressource financière et sans formation ne pourra excéder 10 %.

Pour les avenants conclus en année glissante en juillet 2021, la disparition intégrale des sorties sèches de l'ASE devra être clairement visée.

Au regard de la plasticité des accompagnements susceptibles d'être mis en place pour les jeunes majeurs (durée, actions, montant), le référentiel conçu en 2019 doit pleinement s'incarner dans les territoires, afin, non seulement que toute sortie sèche soit prévenue, mais également que la réponse soit à la hauteur des besoins d'accompagnement du jeune et coordonnée (étude, logement, santé, insertion, moyens financiers). Par ailleurs, l'objectif de développement de la pair-aidance est réaffirmé.

Au-delà des moyens dédiés aux CALPAE, la fin de sorties sèches de l'ASE sera favorisée par :

- La coordination des contractualisations relatives, respectivement, à la prévention et à la protection de l'enfance d'une part, la prévention et la lutte contre la pauvreté d'autre part dans l'intérêt d'une continuité des parcours ; l'extension à quarante nouveaux départements des premières soutiendra cette dynamique ;
- La mise en œuvre de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans ; une partie des crédits de la Stratégie pauvreté sur le programme 102 renforcera les actions d'accompagnement des jeunes décrocheurs de 16 à 18 ans, dont les jeunes de l'ASE concernés. En outre, la publication d'une nouvelle vague de l'appel à projet relatif au repérage des jeunes dans le cadre du PIC permettra de renforcer les actions « d'aller vers » les jeunes décrocheurs, dont ceux de 16-18 ans dont certains peuvent sortir de l'ASE.

L'articulation renforcée de l'Etat et des conseils départementaux constituera une clef déterminante de la progression de cet objectif. Les protocoles départementaux d'accompagnement des jeunes vers l'autonomie instaurés par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance doivent être mis en œuvre par les conseils départementaux et leur déploiement régulièrement suivi au sein d'une instance regroupant l'ensemble des partenaires concernés sur le champ de logement, de la formation et de l'accès aux droits. Les actions déjà mises en place pour mieux coordonner les acteurs autour du parcours des jeunes seront favorisées : grilles d'évaluation partagée d'accès à l'autonomie pour les jeunes, commission partenariale d'accès à l'autonomie chargée d'accompagner les jeunes (notamment en attribuant différentes aides), etc.

Cette articulation sera particulièrement nécessaire en matière de logement et d'insertion. Ainsi, dans la logique de l'accord-cadre de partenariat pour l'insertion professionnelle des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance établie entre l'Etat, la CNAPE, l'UNML et l'UNHAJ, les actions permettant de faciliter l'accès au PACEA pour les jeunes sortant de l'ASE peuvent bénéficier de financements dans le cadre des CALPAE en prenant soin d'articuler ces actions avec la politique locale d'hébergement et de logement.

Si les moyens financiers accordés dans le cadre de la contractualisation n'ont pas obligatoirement vocation à soutenir les mesures d'accueil provisoire de jeunes majeurs (APJM) souvent nommées « contrats jeunes majeurs » (CJM) par les services de l'ASE, une étude menée auprès de 92 départements confirme en effet le lien entre la qualité de l'accompagnement à l'autonomie et le taux de jeunes majeurs bénéficiant d'un APJM.

Il conviendra d'être attentif au nombre de mesures d'accompagnement de jeunes majeurs mises en œuvre par le département, qui constituent une approche simple de l'effet-levier des CALPAE.

Enfin, les éléments qualitatifs permettant de comprendre les raisons des difficultés constatées sur certains territoires et, à l'inverse, des propositions sur l'accompagnement de la montée en charge de cette politique dans les territoires les plus avancés seront transmis à la DIPLP/DGCS. Un dialogue avec les conseils départementaux sur la nature des solutions proposées aux jeunes concernés, la plus-value d'un maintien en accueil après la majorité et les besoins identifiés pour améliorer l'accompagnement en amont et après la majorité sera engagé.

ANNEXE 4 : RENOVATION DU TRAVAIL SOCIAL ET ACCES AUX DROITS

Il ressortait des travaux préparatoires à la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté que le renforcement des parcours d'insertion était **à la fois une question de moyens et de pratiques professionnelles**.

La Stratégie pauvreté soutient à travers trois mesures les actions des conseils départementaux destinées à renforcer la présence des travailleurs sociaux auprès des personnes en difficulté, outiller la coordination des acteurs au service de parcours d'insertion mieux intégrés, renforcer la confiance envers les institutions en prévenant les attitudes stigmatisantes, favoriser le libre-choix du référent, développer les interventions préventives et in fine améliorer l'accès aux droits et lutter contre le non-recours.

1. Couverture territoriale et maillage des acteurs : l'accueil social inconditionnel et le référent de parcours

Le premier accueil social inconditionnel de proximité (PASIP) vise à garantir à toute personne rencontrant des difficultés une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins à moins de 30 minutes en transport afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent¹.

A partir des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics élaborés par l'Etat et le conseil départemental, ce dernier structure **un réseau de PASIP et un maillage partenarial** (outils partagés favorisant la connaissance mutuelle des acteurs, l'échange d'informations et notamment le partage des bonnes pratiques, facilitation de la formation des professionnels) répondant aux besoins sociaux du territoire.

L'atteinte de cet objectif-socle des contractualisations bénéficie du **déploiement des maisons France services** qui s'inscrivent pleinement dans la démarche du premier accueil social inconditionnel de proximité.

Les actions mises en œuvre ou initiées afin de garantir ce premier accueil social inconditionnel de proximité devront être poursuivies, en veillant notamment à :

- La **bonne information des usagers sur les points d'accueil existants** (au moyen par exemple de cartographies locales) ;
- L'articulation et la coordination entre les différentes structures, pour un **parcours usager optimal** ;
- Le développement de démarches **d'aller-vers et de modalités d'accueil à distance**, afin de tenir compte notamment des personnes ayant des problématiques d'accès aux transports ou des horaires décalés ;
- Le développement de **l'inclusion numérique et de services d'interprétariat** ;
- Le renforcement des bonnes pratiques identifiées localement.

Néanmoins, afin de tenir compte de l'avancement de la mise en œuvre de cette mesure dans certains territoires, dans le cas où l'indicateur de couverture du territoire serait atteint, les Conseils départementaux qui le souhaitent pourront utiliser les crédits de cette mesure pour procéder en 2021

¹ Le guide du premier accueil accessible sur le site internet du Ministère des Solidarités et de la Santé (https://www.solidarites-actives.com/sites/default/files/2018-03/Guide_AccueilSocialProximite_v3.pdf) présente les différentes caractéristiques du premier accueil et les partenaires possibles dans la mise en œuvre de cette démarche.

à des fongibilités de crédits de la mesure **premier accueil vers les mesures d'insertion des allocataires du RSA.**

2. Formation des acteurs : le plan de formation des travailleurs sociaux

La crise a démontré la pertinence des six priorités de formation qui avaient été actées et qui seront donc reconduites en 2021 :

- La participation des personnes accompagnées ;
- Le développement social et travail social collectif ;
- Le travail social et numérique ;
- L'aller vers ;
- Le travail social et territoires ;
- L'insertion socio-professionnelle.

Le plan repose sur **deux volets** :

- Des **modules de formation développés par le CNFPT sur chacune des six thématiques mentionnées ci-dessus et accessibles aux travailleurs sociaux dans le cadre du partenariat habituel entre les conseils départementaux et le CNFPT** ;

- Des **modules de formation complémentaires, adaptés aux territoires et/ou aux besoins spécifiques de certains agents, font l'objet d'un financement fléché.** Ces formations complémentaires peuvent consister en :

- Des formations de perfectionnement pour des travailleurs sociaux « experts » disposant déjà des compétences et connaissances de base, le cas échéant d'une durée supplémentaire aux formations du CNFPT ;
- Des formations portant sur de nouvelles thématiques en lien avec la prévention et la lutte contre la pauvreté, initialement non incluses dans le plan de formation du conseil départemental et absentes du catalogue de formation du CNFPT. A titre indicatif peuvent être cités des formations des travailleurs sociaux de l'ASE à la prise en charge du handicap, la lutte contre la précarité alimentaire ou énergétique, l'accueil de la diversité, etc.

Cette enveloppe de crédits est également l'occasion d'organiser des formations pluridisciplinaires et interinstitutionnelles regroupant des professionnels relevant d'employeurs différents, les initiatives en ce sens, favorables au décroisement devant être encouragées. **Les comités locaux du travail social** qui se sont développés sur plusieurs territoires, sous l'égide du Haut Conseil du travail social, peuvent être mobilisés pour contribuer à ces réflexions.

Une enveloppe de **5 M€** est répartie de manière forfaitaire entre les départements pour l'achat de ces modules de formation complémentaires. Ces crédits prévus pour le financement du plan de formation des travailleurs sociaux ne sont pas fongibles avec les autres mesures du socle et les initiatives départementales. **Pour pouvoir bénéficier de ces crédits, les Conseils départementaux devront s'engager à envoyer une partie de leurs travailleurs sociaux dans les modules mis en place par le CNFPT, déjà financés dans le volet national du plan de formation des travailleurs sociaux.**

ANNEXE 5 : MODALITÉS D'ÉVALUATION, DE REPORTING ET DE CONVENTIONNEMENT

L'assouplissement du calendrier de la contractualisation en application de l'instruction du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi contraint à un effort d'anticipation, tant en ce qui concerne la remise des rapports d'exécution que l'adoption des avenants 2021.

1. Evaluation des avenants 2020

L'**exécution des avenants annuels** sera appréciée en 2021 sur la base du montant des crédits consommés, de la dynamique engagée et de l'atteinte des indicateurs de performance au 31 décembre 2020 pour les conventions conclues pour l'année civile. Pour les conventions conclues en année glissante, la valeur des indicateurs physiques au 31 mai 2021¹ et la prévision de dépense au 30 juin 2021 seront prises en compte. Le montant des crédits effectivement dépensés en 2020 devra être renseigné pour chaque action dans le rapport d'exécution. Le solde, reporté en restes à réaliser en dépenses en 2021, devra être dépensé avant le 30 juin 2021.

Pour les départements ayant conservé le calendrier initial de contractualisation, le **rapport d'exécution** devra être remis au plus tard le 31 mars 2021.

Pour les conseils départementaux conventionnant en année glissante, un dialogue de performance devra être engagé dès le mois d'avril entre les services de l'Etat et les collectivités sur les résultats et l'atteinte des cibles fixées. Le rapport d'exécution devra être remis au plus tard le 30 juin 2021.

Les commissaires piloteront ce dialogue. Ils réaliseront, comme en 2020, une **note d'analyse** prenant en compte les financements fléchés sur chaque action, les résultats obtenus par rapport aux cibles fixées par les conventions en les confrontant aux justifications apportées par les départements. Les rapports d'exécution et notes des commissaires devront être remontés à la DIPLP et à la DGCS, selon le régime de conventionnement, pour le 15 avril ou le 20 juillet 2021 à l'adresse suivante :

dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Elles comprendront des propositions sur les montants des crédits à accorder pour chaque département pour l'exercice 2021. Elles proposeront, le cas échéant, des réfections.

Une attention sera portée au niveau de consommation des crédits de certains départements qui avaient choisi de prendre en compte un temps d'exécution des actions réduit en sollicitant une diminution des montants des crédits de la contractualisation 2020. Il en va de même pour les territoires démonstrateurs qui avaient contractualisé plus tôt que les autres.

En tout état de cause, l'évaluation des actions réalisées au titre de l'avenant 2020 doit être l'occasion de construire un diagnostic partagé de la situation et d'identifier des leviers à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés.

¹ Il était précisé la date du 31 mars 2021 dans l'instruction du 20 octobre 2020. Toutefois pour permettre aux conseils départementaux de maximiser leurs résultats, il est proposé de prendre en compte les derniers chiffres disponibles avant la clôture du rapport d'exécution, soit ceux au 31 mai 2021 ou au dernier jour du mois précédant la dernière réunion de l'assemblée délibérante du conseil départemental au premier semestre 2021, si cette date présente des difficultés. Il conviendra de bien le préciser lors de la remontée d'indicateurs.

2. Renseignement des indicateurs

Concernant les phases de reporting qui se tiendront en mars 2021 ou en juin 2021, puis décembre 2021 et juin 2022, les référents désignés au sein des conseils départementaux fin 2019 seront de nouveau sollicités pour saisir les indicateurs sur un formulaire dédié. Les conseils départementaux informent les commissaires à la lutte contre la pauvreté d'éventuels changements de référents depuis la dernière remontée d'indicateurs.

La prochaine session de reporting sera organisée entre le 15 et le 31 mars 2021 pour les conseils départementaux qui n'ont pas décalé leur calendrier, et entre le 15 et le 30 juin 2021 pour les autres.

Un guide des indicateurs est également annexé à la présente instruction (cf. annexe 7) pour asseoir une compréhension commune de ceux-ci, répondre aux questions adressées à la DIPLP et aux commissaires par les conseils départementaux et fiabiliser la consolidation des données départementales.

Le renseignement de ces indicateurs constitue un défi pour les conseils départementaux et une réelle avancée. Deux ans après le lancement de la contractualisation, les importants chantiers (SI, conduite du changement...) induits par cette exigence nouvelle doivent être proches de l'aboutissement. L'Etat s'engage à ne pas faire évoluer significativement la matrice de contractualisation. Seules des modifications en termes de clarification des attendus et des intitulés ont été apportées à la marge. En revanche, **un remplissage parcellaire de la matrice pourra conduire à la dénonciation de la convention par l'Etat.**

Par ailleurs, les conseils départementaux sont également invités à vérifier que soit assurée annuellement la transmission à la DREES des données individuelles sur le suivi des parcours des allocataires du RSA, que les conseils départementaux sont tenus d'effectuer dans le cadre de l'opération « RI-Insertion ».

3. Conclusion des avenants 2021

Le montant définitif des crédits 2021 sera établi en rapport **proportionnel avec la réalisation physico-financière des actions de la contractualisation**, sur proposition des commissaires à la lutte contre la pauvreté, et validé par la DIPLP et la DGCS. Ce montant définitif prendra en compte notamment le montant des crédits non consommés par les conseils départementaux au titre des avenants 2020. Si ces crédits s'avèrent suffisants pour réaliser une partie des actions qui sont prévues en 2021, ils ne seront pas abondés de nouveaux crédits pour ces actions. Le taux de consommation des crédits est réputé équivalent pour une action donnée pour les crédits du conseil départemental et ceux versés par l'Etat au conseil départemental.

Un écart à la cible rendant improbable l'atteinte en 2022 des objectifs principaux des conventions peut conduire l'Etat à rompre la convention.

Dans l'hypothèse où une partie des crédits 2021 ne serait pas allouée aux Départements, ceux-ci seront maintenus en région pour au moins 60 % du montant des réfections, pour le soutien, sous le pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté, de projets « impactants » ou innovants contribuant à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.

Le montant définitif des crédits 2021 de la contractualisation pour chaque collectivité signataire devra faire l'objet d'un avenant à la convention. Un modèle-type d'avenant figure en annexe 8 de la présente instruction.

Pour les conventions conclues sur l'année civile, l'avenant devra faire l'objet d'une délibération en commission permanente ou assemblée délibérante de la collectivité avant le 15 mai 2021, le cas échéant lors de la dernière session du premier semestre.

Pour les conventions conclues en année glissante, la délibération devra être adoptée avant le 30 septembre 2021.

L'avenant ou le projet d'avenant devra être communiqué à la DGCS, accompagné du tableau financier récapitulatif (annexe 9 de la présente instruction) et le cas échéant des fiches actions, à l'adresse de messagerie fonctionnelle :

dgcs-strategiepauvrete@social.gouv.fr

Pour faciliter l'imputation budgétaire des dépenses, le tableau des référentiels d'activité figure en annexe 10.

Enfin, il est rappelé que les dépenses des collectivités territoriales adossées à une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, et à une convention associée notamment relative au service public de l'insertion et de l'emploi, en contrepartie des crédits alloués par l'Etat, sont neutralisées au titre du « pacte de Cahors ».

4. Synthèse du calendrier

Depuis l'instruction du 20 octobre 2020 relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi, le calendrier de la contractualisation est modifié afin de prendre notamment en compte les conséquences de la crise sanitaire. Désormais, il se présente comme suit :

		Régime de l'année civile	Régime de l'année glissante
Rapport d'exécution 2020	Date de remise des rapports d'exécution	31/03/2021	30/06/2021
	Date de prise en compte des indicateurs	Du 1/01/2020 au 31/12/2020	Du 1/01/2020 au 31/05/2021
Avenants 2021	Date-limite d'adoption de l'avenant	15/05/2021	30/09/2021
	Période d'exercice	Année civile	Année glissante, divisée en deux périodes avant et après le 31/12/2021
	Remontée d'indicateurs	31/12/2021	31/12/2021 et 30/06/2022

ANNEXE 6 : MODELE DE RAPPORT D'EXECUTION

Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

[Date de réalisation du rapport d'exécution]

[Région]

[Département]

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé en 2019. L'année 2020 a été l'occasion de procéder à une première évaluation de la mise en œuvre des actions de la contractualisation qui a conditionné le versement des crédits de la contractualisation pour 2020. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2021, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Les départements qui ont fait le choix de conserver le calendrier initial de la contractualisation doivent délibérer au plus tard le 31 mars 2021 sur ce rapport d'exécution qu'ils transmettront aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2021. Les départements ayant pris en compte le report du calendrier, doivent délibérer au plus tard le 30 juin 2021.

[Vous pouvez compléter le paragraphe introductif en fonction du contexte local de mise en place des mesures de la contractualisation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté].

1. Mesures socle

1.1. Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

[Il est possible que vous ayez défini plusieurs sous actions pour cette mesure du socle. Dans ce cas, complétez, pour chaque sous action, les items demandés en utilisant le plan ci-dessous.]

1.1.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.1.1.1. *Description de l'action*

1.1.1.2. *Date de mise en place de l'action*

1.1.1.3. *Partenaires et co-financeurs*

1.1.1.4. *Durée de l'action*

1.1.1.5. *Budget*

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. *[Commentez le tableau financier au sein de cette section].*

1.1.1.5.1. *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

Exemple : budget de l'année 2020

Part Etat = 100 000€

Part CD = 100 000€

Budget global = 200 000€

[Vous préciserez, au titre du co-financement de la collectivité, la part des crédits valorisés et la part des crédits correspondant à des dépenses supplémentaires].

1.1.1.5.2. *Budget exécuté*

Au 31/12/2020 ou au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le département =

Dépenses reportées par le département =

[Vous commenterez le montant des crédits consommés. Vous justifierez des crédits engagés et de la consommation des crédits. Le cas échéant, vous préciserez les montants des crédits reportés.]

1.1.1.6. *Indicateurs*

[La prise en compte des indicateurs est réalisée au 31/12/2020 ou au 31/05/2021].

[Indiquez les résultats attendus et les résultats obtenus ; comparez la situation du département en 2019 et celle en 2020 sur chaque indicateur].

[Vous renseignerez les données des indicateurs conformément à ceux figurants en annexe 9 de la présente instruction].

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du département	Résultat atteint du département en 2019	Résultat attendu du département en 2020	Résultat atteint en 2020
Mesure <i>[Indiquer le nom de la mesure]</i>	Indicateur 1				
	Indicateur 2				
	Indicateur 3				
	Indicateur 4				

1.1.1.7. *Bilan d'exécution*

[Justifier les écarts de réalisation des résultats quantitatifs (indicateurs) et qualitatifs].

1.1.1.8. *Perspectives futures de mise en œuvre de l'action*

Donnez des précisions sur la poursuite ou la réorientation de l'action. Réorientation des cibles des indicateurs le cas échéant.]

1.1.2. *Action 2 [Indiquer le nom de l'action]*

[Pour chacune des mesures suivantes, vous veillerez à suivre le même modèle que celui détaillé en 1.1]

1.1. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité

1.1.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.1.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.2. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours

1.2.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.2.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.3. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active

1.3.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.3.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.4. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Garantie d'activité

1.4.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.4.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.5. Formation des travailleurs sociaux

1.5.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.5.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

1.6. Mobilité des demandeurs d'emploi [A remplir uniquement pour le rapport d'exécution de la convention 2021]

1.6.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

1.6.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

2. Mesures à l'initiative du département

[Il est possible que vous ayez défini plusieurs sous actions pour cette mesure du socle. Dans ce cas, complétez, pour chaque sous action, les items demandés en utilisant le plan ci-dessous.]

2.1. Action 1 *[Indiquer le nom de l'action]*

2.2. Action 2 *[Indiquer le nom de l'action]*

....

ANNEXE 7 : GUIDE DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION

Pour la remontée d'indicateurs au 31/03/2021 : faire remonter les données concernant l'année civile 2020.

Pour la remontée d'indicateurs au 30/06/2021 : faire remonter les données du 01/01/2020 au 31/05/2021 ou au dernier jour du mois précédant la dernière réunion de l'assemblée délibérante du conseil départemental au premier semestre 2021, si cette date présente des difficultés. Il conviendra de bien le préciser lors de la remontée d'indicateurs.

Il sera possible de mettre des commentaires à côté de chaque entrée d'indicateur. Dans les définitions des indicateurs seront mentionnés des points à mettre en commentaire libre si le conseil départemental le souhaite.

Table des matières

1. Indicateurs ASE	2
2. Maraudes mixtes	4
3. Premier accueil social inconditionnel de proximité	5
4. Référents de parcours	7
5. Orienter et accompagner les BRSA	8
6. Garantie d'activité	11
7. Formation des travailleurs sociaux	13
8. Mobilité à des fins d'insertion professionnelle	49

1. Indicateurs ASE

Ces indicateurs seuls ne permettent pas d'évaluer l'action des départements pour prévenir les sorties sèches de l'ASE, les rapports d'exécution seront lus avec attention afin d'être en mesure d'interpréter au mieux les remontées de données. Toute information complémentaire sera la bienvenue. Ces chiffres ne permettent pas aujourd'hui de mesurer le nombre de jeunes majeurs qui sont accompagnés par d'autres structures ou qui sont en autonomie dès leur majorité.

Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année
Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel
Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité
Nombre de jeunes avec un logement stable
Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières
Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire

Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année :

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE combien deviennent majeurs pendant l'année civile 2020.

On définit un jeune accueilli à l'ASE comme un jeune placé directement par le juge ou qui bénéficie d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire confiée à l'ASE. Hors mesures éducatives.

En commentaire libre vous pouvez indiquer la part des MNA parmi ces jeunes.

Si votre remontée de donnée va au-delà du 31/12/2020 vous pouvez ajouter les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs sur les premiers mois de 2021 pour lesquels vous remontez des données. Il faudra alors remplir tous les indicateurs ASE qui suivent sur la même période.

Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel :

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris, compter ceux qui bénéficient d'une prise en charge dans le cadre du référentiel. Les prises en charge étant diverses, précisez dans les rapports d'exécution la nature de ces prises en charge et le nombre de jeunes qui en bénéficient (par exemple nombre de CJM, d'APJM...).

Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité :

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris.

La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil, ...

Lorsqu'un département propose un conseiller par défaut au jeune, cela ne doit pas être comptabilisé comme un choix.

En commentaire libre vous pouvez préciser quand le jeune n'effectue pas de choix car on lui réattribue le conseiller qui le suivait déjà.

Nombre de jeunes avec un logement stable :

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris, compter ceux qui ont un logement hors hébergement d'urgence au 31/12/2021. Si la remontée de données va au-delà du 31/12/2020, vous pouvez y ajouter les jeunes qui deviennent majeurs en 2021 sur les mois que vous observez et qui sont logés de manière stable

Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières :

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris, compter ceux qui touchent des ressources financières non ponctuelles (salaires, bourse, RSA majoré...).

Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire :

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris, compter ceux qui ont signé un contrat professionnel de tout type, sont entrés en formation ou dans un parcours d'insertion professionnelle. Pour compter ce nombre de jeunes vous pouvez inscrire ceux qui sont indiqués comme inscrits dans un parcours professionnel au 31/12/2020. Si la remontée de données va au-delà du 31/12/2020, vous pouvez y ajouter les jeunes qui deviennent majeurs en 2021 sur les mois que vous observez et qui entrent dans un parcours sur les premiers mois de 2021 pour lesquels vous remontez les données.

2. Maraudes mixtes

Nombre de premiers contacts établis
Nombre de familles et d'enfants suivis
Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants
Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles
Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre : En commentaire vous pouvez distinguer mesure éducative et mesure de placement

Nombre de premiers contacts établis : Compter le nombre de familles rencontrées pour la première fois par l'équipe de maraude mixte au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021). Une famille rencontrée pour la deuxième fois est considérée comme suivie ou accompagnée.

Nombre de familles et d'enfants suivis : Compter le nombre de familles que la maraude mixte rencontre de manière répétée (au moins deux fois, on considèrera dès lors que la famille est accompagnée) et le nombre de familles qui ont été orientées vers des partenaires au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants : Compter le nombre de mises à l'abri effectuées par les équipes de maraudes mixtes au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

On définit une mise à l'abri comme orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.

Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles : Compter le nombre d'ouvertures de droits effectuées (domiciliation, scolarisation, assurance maladie...) au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

Une ouverture de plusieurs droits pour une même famille sera comptée comme une seule ouverture de droits.

Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre : Compter le nombre de mesures de protection de l'enfance sur les familles suivies par la maraude mixte au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

En commentaire libre vous pouvez distinguer mesure éducative et mesure de placement.

3. Premier accueil social inconditionnel de proximité

Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes
Nombre de structures du CD engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel.
Nombre de structures (hors dispositifs du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel.
Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement
Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel

Définition d'un premier accueil social inconditionnel : Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif **de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée**, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Cet accueil adapté peut se traduire soit par une information immédiate, soit par une ouverture immédiate de droits, et/ou encore par une orientation vers un accompagnement social. Il constitue une première ligne d'intervenants sociaux coordonnés.

Le premier accueil social est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite. Il s'agit d'un accueil neutre (mais pas anonyme), **ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et des temps sur rendez-vous** pour s'adapter au mieux aux besoins des personnes et des partenaires. Toute personne qui le souhaite, quelle que soit sa demande, sa situation ou son statut, qu'elle soit ou non connue des services, en situation d'exclusion ou de précarité extrême, ou souhaitant simplement une information, doit pouvoir être accueillie par le professionnel en charge de ce premier accueil et ce, dans des conditions qui permettent l'établissement d'un contact de qualité.

Ce principe d'inconditionnalité implique **que toute personne se présentant doit recevoir, après avoir été écoutée, un premier niveau d'information, voire une proposition d'orientation vers un interlocuteur expert, même si sa demande ou ses attentes ne relèvent pas d'une prise en compte par cette institution d'accueil.**

Structures qui peuvent fournir un premier accueil inconditionnel : services sociaux de polyvalence des CD, CCAS, CIAS, communauté de communes, maisons départementales, Maisons France Service, Maisons de services au public (MSAP) et certaines associations, par exemple les Points d'information multi services (PIMMS), les Points Services aux Particuliers FACE (PSP)

Définition des structures de premier accueil inconditionnel : Ces structures doivent fournir un premier accueil inconditionnel comme défini plus haut. Celles-ci doivent assurer un accueil physique, téléphonique et numérique.

Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes : *L'accessibilité du taux de couverture s'entend en transports.*

Nombre de structures du CD engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel : *Au 31/12/2020 si remontée au 31/03/2021 ; au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021.*

Nombre de structures (hors dispositifs du CD) ou lieux qui déclarent s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel : *En commentaire libre on pourra préciser de quelles structures il s'agit.*

Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement : *à titre exceptionnel, si la donnée relative au nombre de personnes ne pouvait être reconstituée, on remontera le nombre d'accueils réalisés sur la période concernée (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021) dans les structures CD uniquement. Vous préciserez en commentaire dans le formulaire de remontée de donnée et dans les rapports d'exécution si vous comptez des personnes ou des passages.*

Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel : *Faire remonter le nombre de personnes (ou de passages selon la donnée disponible) dans les structures qui se déclarent de premier accueil social inconditionnel hors accueil CD sur la période concernée (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021). En commentaire libre préciser de quelles structures il s'agit. Vous préciserez en commentaire dans le formulaire de remontée de donnée et dans les rapports d'exécution si vous comptez des personnes ou des passages*

4. Référents de parcours

Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours

Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours

Définition d'un référent de parcours : un référent de parcours est défini comme un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers.

Sur la période année civile 2020 si remontée des données au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021.

5. Orienter et accompagner les BRSA

Nombre de nouveaux entrants
Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins
Nombre total de 1^{ers} rendez-vous d'accompagnement fixés
Nombre de 1^{ers} rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés
Nombre total de 1ers contrats d'engagements réciproques
Nombre de 1^{ers} contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois

Nombre de nouveaux entrants :

Sur la période année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021

Trois critères doivent se cumuler afin d'identifier un nouvel entrant :

- 1) Avoir un droit versable,
- 2) Lorsque le BRSA est ou est de nouveau soumis aux droits et devoirs (absent en M-1 des droits et devoirs),
- 3) Le BRSA n'a pas de suivi en cours (pas d'orientation connue ou de référent identifié) (clôture de l'accompagnement pour les BRSA radiés ou pour certains BRSA suspendus au-delà d'un délai de 12 mois).

Ce périmètre inclut :

- Les BRSA primo-demandeurs soumis aux droits et devoirs (1ère demande de RSA),
- Les BRSA radiés qui reviennent dans le dispositif comme soumis à droits et devoirs, y compris ceux cumulant RSA et prime d'activité,
- Les BRSA soumis aux droits et devoirs qui viennent d'emménager sur le département,
- Les personnes sans RSA qui rejoignent un foyer au RSA et sont ainsi soumis aux droits et devoirs et les personnes qui passent sous le seuil de 500€,
- Les BRSA suspendus depuis plus de 12 mois de nouveau soumis aux droits et devoirs.

Ce périmètre exclut :

- Les BRSA non-soumis aux droits et devoirs qui sont ou passent au-dessus du seuil des 500€ de revenus d'activité,
- Les BRSA qui effectuent des allers-retours réguliers dans le top « droits et devoirs » du fait de leurs revenus d'activité qui varient d'un mois sur l'autre et dont l'accompagnement est mis en veille mais non-clos,
- Les BRSA suspendus depuis moins de 12 mois qui reviennent dans le dispositif des droits et devoirs ne font généralement pas partie des nouveaux entrants identifiés par les CD car leur accompagnement est mis en veille. Une fois de retour dans le top « droits et devoirs », ces BRSA reprennent l'accompagnement avec le référent qui leur avait été désigné.

L'indicateur couvre la population précédemment définie : les nouveaux entrants.

Dans les rapports d'exécution vous pourrez préciser le nombre de nouveaux entrants orientés vers des structures hors Pole Emploi.

Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins :

(Année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

Date d'entrée /début du délai d'orientation : date de réception de la notification CAF/MSA par le département.

Fin du délai d'orientation : Date de notification de l'orientation au BRSA qui peut correspondre :

- à la date d'envoi du courrier/mail au BRSA lui indiquant l'organisme vers lequel il est orienté.
- ou à la date lors de laquelle un référent est désigné pour le BRSA (à la suite d'une réunion collective ou d'un entretien d'orientation par exemple).

Compte-tenu des délais rencontrés par certains départements pour la réception des flux CAF/MSA, le délai d'orientation est calculé à partir de la date de réception de la notification CAF/MSA par le département. Exemple : si ouverture de droit et soumission aux droits et devoirs et pas de suivi en cours au 08/02 mais notification de la CAF au CD le 01/03 alors le t0 du département est le 01/03 et un nouvel entrant sera considéré orienté en moins d'un mois si le courrier d'orientation a été envoyé avant le 01/04.

Objectif = 100% d'orientations notifiées en moins d'un mois.

Préciser en commentaire la fréquence avec laquelle la CAF transmet les données. Distinguer en commentaire les orientations accompagnement global des autres orientations. Préciser également le nombre de BRSA qui sont orientés mais qui ne se présentent pas au rendez-vous d'orientation si vous le souhaitez.

Nombre total de 1^{er} rendez-vous d'accompagnement fixés :

(Année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021)

Parmi les nouveaux entrants orientés.

Les rendez-vous d'accompagnement concernent le social et le socio professionnel donc hors pôle emploi.

Il peut s'agir d'un rdv de diagnostic approfondi à la suite de l'orientation ou d'un rdv lors duquel le CER sera signé.

Si la donnée de certains acteurs est difficile à récupérer le préciser en commentaire avec le nom des structures.

Nombre de 1^{er} rendez-vous fixés sous 2 semaines et moins : le délai de deux semaines à partir de la date d'orientation.

Année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021.

Début du délai : Date de notification d'orientation au BRSA (non-orienté vers PE) en moins d'1 mois.

Fin du délai : Date du 1^{er} rendez-vous d'accompagnement fixé avec le référent une fois le BRSA orienté.

Objectif : 100% de 1^{er} RDV d'accompagnement à moins de deux semaines fixés.

Si la donnée de certains acteurs est difficile à récupérer, le préciser en commentaire avec le nom des structures.

Nombre total de 1^{ers} contrats d'engagements réciproques :

(Année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021)

Nombre de 1^{ers} contrats d'engagement signés par les BRSA qui ont été orientés vers un autre organisme que Pôle emploi.

Nombre de 1^{ers} contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois :

(Année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

Nombre de premiers contrats d'engagement signés par les BRSA qui ont été orientés vers un autre organisme que Pôle emploi dans les 2 mois qui suivent la notification du nouvel entrant aux CD par la CAF.

Début du délai : date de réception de la notification CAF/MSA par le département, pour les BRSA qui ne sont pas orientés vers Pôle emploi.

Fin du délai : Date de signature du 1^{er} contrat d'engagements réciproques entre le BRSA et le référent.

Objectif : 100% de CER signés en moins de deux mois.

6. Garantie d'activité

Indicateurs à renseigner :

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année)
Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale

Indicateurs dont le reporting peut être assuré par Pôle Emploi (PE). Si les indicateurs sont renseignés par Pôle Emploi, la réalité de l'accompagnement par le CD devra toutefois être confirmée par celui-ci :

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)
Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)
Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)
Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)

Il ne sera pas obligatoire de réinscrire les indicateurs dont le reporting est assuré par Pôle Emploi dans le formulaire de remontée de donnée, néanmoins ils seront regardés avec autant d'intérêt que les autres indicateurs. Nous rappelons les objectifs cibles ci-dessous :

- Nombre de personnes entrées en accompagnement global dans l'année : pour être à la cible du nombre de bénéficiaires attendus, les départements et Pôle emploi doivent s'engager sur un objectif annuel commun, d'a minima 100 nouvelles personnes accompagnées par binôme Pôle emploi / département
- Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global : 70 personnes par binôme Pôle emploi / département
- Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global : les départements et Pôle emploi doivent tendre à la réduction du délai d'entrée en accompagnement à moins de 3 semaines dès 2021.

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année) :

La garantie d'activité départementale consiste à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Elle vise à renforcer l'offre d'insertion du département sur son territoire, en complémentarité de la montée en charge de l'accompagnement global, pour accompagner un plus grand nombre de bénéficiaires du RSA en promouvant notamment les actions axées sur la remobilisation vers l'emploi des publics (renforcement des liens avec les entreprises, appui aux créateurs d'entreprises, coaching individuel et collectif des BRSA, mises en situation professionnelle, etc.). La garantie d'activité départementale est différente de l'accompagnement global, elle est le résultat d'un appel d'offre ou appel à projet qui répond aux objectifs cités plus haut.

Cet indicateur est un flux sur la période concernée (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 30/05/2021 selon la donnée disponible si remontée des données au 30/06/2021.).

Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie d'activité départementale (Entrants + existants) :

Cet indicateur est un stock qui englobe tous les BRSA (pas seulement les nouveaux entrants). Il s'agit de compter parmi les BRSA ceux qui sont en garantie d'activité départementale au 31 décembre 2020 (faire remonter le stock au 31/05/2021 si remontée des indicateurs au 30/06/2021 et si le stock est supérieur à celui du 31/12/2020).

Indicateurs Pole emploi :

Nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés par conseiller dédié à l'accompagnement global :

Définition de l'accompagnement global : l'accompagnement global, réalisé conjointement par un conseiller de Pôle emploi et un travailleur social du Conseil départemental, vise à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi qui sont confrontés simultanément à des difficultés sociales et professionnelles. Chaque bénéficiaire est suivi par un binôme conseiller PE-travailleur social. Ces binômes doivent avoir au plus 70 bénéficiaires.

Pour chaque conseiller PE dédié à l'accompagnement global, compter le nombre de personnes (on peut avoir des entrants et des existants). Fournir une moyenne de ce nombre de personnes accompagnées par conseiller à la date de remontée des informations. Cet indicateur est un stock (parmi les nouveaux entrants sur l'année civile 2020) au 31 décembre 2020.

Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global :

Mesure du temps écoulé entre la proposition par un conseiller ou un professionnel du travail social et le démarrage effectif de l'accompagnement global.

L'objectif partagé d'ici 2021 pourrait être de 3 semaines. Ce reporting est assuré par Pôle Emploi.

7. Formation des travailleurs sociaux

Nombre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique

Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique

Nombre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :

Compter le nombre de personnes formées dans le cadre d'une formation inscrite dans le catalogue CNFPT sur la période concernée. On comptera seulement les personnes qui commencent une formation pendant la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

Décliner ensuite ce compte par thématique : Numérique, Participation des personnes, développement social, aller vers, territoires, insertion socio-professionnelle

Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique :

Compter le nombre de personnes formées dans le cadre d'une formation faisant l'objet d'un financement spécifique sur la période concernée. On comptera seulement les personnes qui commencent une formation pendant la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

Décliner ensuite ce compte par thématique : Numérique, Participation des personnes, développement social, aller vers, territoires, insertion socio-professionnelle

8. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle

[Cet indicateur sera à renseigner uniquement dans le cadre de la convention 2021, pour des données 2021]

Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle
Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental

Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle :

Stock de personnes accompagnées au 31/12/2021.

Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental :

Cet indicateur est un flux. Compter le nombre de mesures prescrites pendant l'année civile 2021.

ANNEXE 8 : AVENANT-TYPE 2021 AUX CONVENTIONS D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS A L'EMPLOI



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Logo de la collectivité

AVENANT n°

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par *[indiquer le représentant de l'Etat]*, Préfet du Département de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de *[indiquer le nom du département]*, représenté par *[indiquer le représentant du département]*, Président du Conseil départemental de *[indiquer le nom du département]*, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le *[indiquer la date de signature de la convention]* entre l'Etat et le Département de *[indiquer le nom du Département]*, ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de *[indiquer le nom du département]* en date du *[indiquer la date de délibération de la commission permanente ou de l'assemblée délibérante]* autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du *[indiquer la date de signature de la convention]* est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de XXXXXX €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de [indiquer le nom du département] s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées *[en 2020 / en 2020 jusqu'au 30 juin 2021]*, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à *[lieu de signature]*, le

Le Président du Conseil départemental
de*[nom du Département]*
[prénom nom Président CD]

Le Préfet
de*[nom du Département]*
[prénom nom Préfet]

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de *[nom de la région]*.

ANNEXE 9 - TABLEAU DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION						
Mesures	Indicateurs	Situation au 31 déc. 2018	Résultat atteint du département en 2019	Résultat attendu du département en 2020	Résultat atteint en 2020	Résultat attendu du département en 2021
1. Enfants et jeunes						
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE	Nombre de jeunes devenus majeurs sur la période concernée					
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel					
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité					
	Nombre de jeunes avec un logement stable					
	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières					
	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire					
1.2. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue	Nombre de premiers contacts établis					
	Nombre de familles et d'enfants suivis					
	Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants					
	Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles					
	Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre					
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux						
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes					
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel					
	Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement					
	Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel					
2.2. Référent de parcours	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours					
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours					
3. Insertion des allocataires du RSA						
3.1. Orienter et accompagner les allocataires du RSA	Nombre de nouveaux entrants					
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins					
	Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés					
	Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés					
	Nombre total de 1ers contacts d'engagements réciproques					
	Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois					
3.2. Garantie d'activité	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité département (nouveaux entrants de l'année)					
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale					
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting pouvant être assuré par pôle emploi)					
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting Pôle emploi)					
	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting Pôle emploi)					
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting Pôle emploi)					
4. Formation des travailleurs sociaux						
4.1. Exécution du plan de formation	Nombres de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique :					
	Numérique					
	Participation des personnes					
	Développement social					
	Aller vers					
	Territoires					
	Insertion socio-professionnelle					
	Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique :					
	Numérique					
	Participation des personnes					
	Développement social					
	Aller vers					
	Territoires					
	Insertion socio-professionnelle					
5. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle						
5.1 Mobilités à des fins d'insertion professionnelle	Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle					
	Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental					

Annexe 10 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région xxx - Département du xxx
Année 2021

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation État (effective)	Crédits reportés (le cas échéant)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant	
Engagements du Socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	...	0,00 €			- €				
			1.2	le cas échéant	0,00 €							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €					0,00 €
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	...	0,00 €			- €				
			2.2	le cas échéant	0,00 €							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €					
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	...	0,00 €			- €				
			3.2	le cas échéant	0,00 €							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €					
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	...	0,00 €			- €				
			4.2	le cas échéant	0,00 €							
			Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €					
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	5.1	...	0,00 €			- €				
			5.2	le cas échéant	0,00 €							
Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						
6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	...	0,00 €			- €					
		6.2	le cas échéant	0,00 €								
		Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €						0,00 €
7 - Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	Développer la mobilité des demandeurs d'emploi	7.1	...	0,00 €			- €					
		7.2	le cas échéant	0,00 €								
		Sous total		0,00 €	0,00 €	0,00 €						0,00 €
Engagements à l' initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales			Intitulé action 1 le cas échéant	0,00 €			- €				
				Intitulé action 2 le cas échéant	0,00 €			- €				
				Intitulé action 3 le cas échéant	0,00 €				- €			
		Sous total engagements à l'initiative du département		0,00 €	0,00 €	0,00 €	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAUX FINANCIERS					0,00 €	0,00 €	0,00 €	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
<small>Total de contrôle</small>					<small>0,00 €</small>							

ANNEXE 11 : RÉFÉRENTIEL DES CODES D'ACTIVITÉ CHORUS

Le présent référentiel sera complété ultérieurement par la précision d'un code d'activité pour l'imputation de crédits relatifs à la mobilité des demandeurs d'emploi.

OS : Opération Stratégique				
OP : Opération Programmée				
OB : Opération Budgétaire				
ACT : Activité				
Type référentiel	Code	Désignation	Description	Domaine fonctionnel associé
OS	030450	Inclus°ScialeProtPer	Inclusion sociale et protection des personnes	
OP	03045019	SNPLP	Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants	
OB	0304501919	Contract°CD&métros	Mesures relevant de la contractualisa° avec les CT	
	ACT 030450191901	Acc sorties ASE	Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	0304-19-01
	ACT 030450191902	Format° trav soc CD	Formation travail social CD contract	0304-19-01
	ACT 030450191903	1er accueil social	1er accueil social inconditionnel	0304-19-01
	ACT 030450191904	Référents parcours	Référents de parcours	0304-19-01
	ACT 030450191905	Maraudes mixtes	MaraudesEtat(sans abri)conseil département (ASE)	0304-19-01
	ACT 030450191906	Prévent°Spé contract	Soutien à des actions de prévention spécialisée	0304-19-01
	ACT 030450191907	GA / Insertion BRSA	Garantie d'activité et insertion des BRSA	0304-19-01
	ACT 030450191908	FAPI	FAPI	0304-19-01
	ACT 030450191910	Initiatives locales	Initiatives locales	0304-19-01
	ACT 030450191911	Petite enfance	Formation des professionnels de la petite enfance	0304-19-01
	ACT 030450191912	Bassin minier	Bassin minier	0304-19-01
	ACT 030450191913	Outre-mer	Outre-mer	0304-19-01
OB	0304501920	Investisst social	Mesures d'investissement social (hors contract)	
	ACT 030450192001	Petits-déj à l'école	Petits-déjeuners à l'école	0304-19-02
	ACT 030450192002	Tarif° soc cantines	Tarification sociale cantines	0304-19-02
	ACT 030450192003	Form° pro petite enf	Formation des professionnels de la petite enfance	0304-19-02
	ACT 030450192004	Généralisation PCB	Généralisation des points conseil budget	0304-19-02
	ACT 030450192005	Centre nat trav soc	Centre national ressources en travail social HCTS	0304-19-02
	ACT 030450192006	Pilotage contract	Gouvernance/pilotage contractualisation	0304-19-02
	ACT 030450192007	Forma°TS HorsContract	Formation des travailleurs sociaux hors contract	0304-19-02
	ACT 030450192008	Subventions	Subventions	0304-19-02
	ACT 030450192009	Prévent° délinquance	Prévention de la délinquance	0304-19-02
OB	0304501921	Contract régions	Contractualisation avec les régions	
	ACT 030450192101	Contract régions	Contractualisation avec les régions	0304-19-03
OB	0304501922	Contract métropoles	Contractualisation avec les métropoles	
	ACT 030450192201	Contract métropoles	Contractualisation avec les métropoles	0304-19-04
OB	0304501923	Marge de man. terr.	Marge de manœuvre territoriale	
	ACT 030450192301	Petite enfance	Petite enfance	0304-19-05
	ACT 030450192302	Santé	Santé	0304-19-05
	ACT 030450192303	Insertion emploi	Insertion emploi	0304-19-05
	ACT 030450192304	Accès aux droits	Accès aux droits	0304-19-05
	ACT 030450192305	Jeunes	Jeunes	0304-19-05
	ACT 030450192306	Alimentation	Alimentation	0304-19-05
	ACT 030450192307	Divers	Divers	0304-19-05